

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.301 du 2 mars 2012

A. 203.836/XV-1875

En cause : **la s.p.r.l. Alimentation Produfrais,**

ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2012 par la s.p.r.l. «Alimentation Produfrais» («Produfrais» d'après ses statuts), en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la délibération du Collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont [...] prononçant l'expulsion définitive de la requérante du marché hebdomadaire»;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2012 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. NELIS *loco* Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« 1. La requérante est une personne morale de droit privé, créée le 27 novembre 1991 sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Privée.

Il ressort des statuts de la requérante qu'elle a pour objet social:

"La société a pour objet le commerce dans son sens le plus large, de fruits et légumes, ainsi que tous produits alimentaires quelconques, produits congelés, conserves, produits laitiers, poissons, fleurs et plantes en pots.

Ce commerce, qui pourra s'exercer tant en gros qu'en détail, comprendra l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le négoce et la représentation des produits mentionnés ci-avant".

À ce titre, elle exerce une activité maraîchère et dispose des autorisations nécessaires.

Elle est présente sur six marchés durant la semaine, à raison d'un par jour, à l'exception du dimanche. Le samedi, elle vend ses produits sur le marché de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

2. Le 18 février 2012, alors que son gérant et son personnel sont occupés à placer les étalages, la police les invite à quitter les lieux.

Le mardi 21 février, son gérant téléphone à la partie adverse afin de connaître les raisons de l'intervention des services de police. Il est informé qu'une décision d'expulsion est prise et un exemplaire de cette décision lui est envoyé par télécopie.

Elle est libellée dans les termes suivants:

"Monsieur,

Suite aux voies de fait dont vous vous êtes rendu coupable sur la personne du placier ce samedi 11 février 2012 lors du marché hebdomadaire et suite à nos courriers des 18 octobre 2011 et 21 décembre 2011, nous vous confirmons que le Collège communal a décidé en sa séance du 13 février 2012 de vous expulser définitivement du marché hebdomadaire.

Cette décision prend effet dès ce samedi 18 février 2012.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées."

Il s'agit de la décision attaquée»;

Considérant que la décision du collège du 13 février 2012, qui constitue l'objet du recours, est rédigée comme suit:

« Exclusion de Mr Hassan Kus du marché de Chapelle: suite au non-respect des mises en garde adressées précédemment et à l'agression commise à l'encontre du placier qui a subi une incapacité de travail, le Collège décide de refuser, dès ce samedi 18 février 2012, la présence de ce maraîcher sur le marché; les services de police seront présents pour faire respecter l'injonction.»;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice qui, selon elle, risque de découler de l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

« L'acte attaqué cause un important préjudice à la partie requérante. Il met un terme à l'activité professionnelle de la requérante sur le marché hebdomadaire de la partie adverse.

Il risque, à très brève échéance, d'engendrer sa faillite dans la mesure elle devra continuer à faire face aux charges de son exploitation (loyers, fournitures commandées, factures,...) alors que les rentrées financières vont chuter.

La requérante se trouve déjà dans une situation financière difficile au point d'avoir été déclarée en faillite par un jugement prononcé par le Tribunal de commerce de Charleroi le 9 mai 2011.

Elle ne dispose d'aucune économie qui lui permettrait de supporter une diminution de près d'un tiers de son chiffre d'affaires.

Outre la vie de la requérante, ce sont également les revenus de son gérant qui sont gravement menacés. Il lui deviendra quasiment impossible de continuer à faire face aux charges de sa vie quotidienne.

Il en sera de même pour l'employé de la requérante.

Si par impossible, la décision n'était pas suspendue, il est plus que probable, à l'issue de la procédure en annulation, que la requérante aura perdu beaucoup de sa clientèle.

Dans la mesure où les maraîchers tels que la requérante sont nombreux sur le marché de Chapelle-lez-Herlaimont, la clientèle n'aura aucune difficulté à trouver un service équivalent ailleurs. Il sera très difficile à la requérante de se reconstituer une clientèle similaire dans un délai raisonnable, détériorant encore plus sa situation financière.

[...];

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante se limite à énoncer des affirmations péremptoires, sans apporter le moindre élément de preuve du préjudice dont elle se prévaut, notamment à propos de la diminution alléguée du chiffre d'affaires et de la perte de clientèle; qu'elle conteste que la requérante emploie une personne; qu'elle relève que l'exécution de l'acte attaqué ne l'empêcherait pas de poursuivre son objet social sur un autre marché; qu'elle estime qu'il ne peut être fait référence au jugement du 9 mai 2011, puisqu'il a été mis à néant par un jugement postérieur du 27 juin 2011 et, par ailleurs, que l'appréciation du préjudice doit se fonder sur la situation actuelle et non sur celle qui prévalait le 27 juin 2011;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'un préjudice de nature pécuniaire n'est pas, en soi, difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par des dommages et intérêts; qu'il en va autrement lorsque l'exécution de l'acte attaqué, si elle n'est pas

suspendue, risque d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles; qu'ainsi, un préjudice de nature pécuniaire peut être considéré comme grave et difficilement réparable lorsque l'exécution immédiate de la décision risque d'entraîner la faillite ou la disparition de la société requérante; que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'établir ce risque; qu'elle ne peut se contenter d'allégations;

Considérant que par son jugement du 27 juin 2011, le tribunal de commerce de Charleroi a rapporté la faillite prononcée le 9 mai 2011, en raison de l'apport d'un montant de 40.000 euros permettant de couvrir l'ensemble du passif s'élevant à 38.075,31 euros; que, dès lors que la faillite n'a pu être évitée que par cet apport, résultant, selon les dires de la requérante, d'un prêt consenti par les parents de son gérant, il peut en être déduit que la situation financière de la requérante était précaire au moment du prononcé du jugement du 27 juin 2011; que rien ne permet de penser qu'elle ait pu être redressée radicalement en quelques mois;

Considérant que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle occupe une place au marché concerné depuis une dizaine d'années n'est pas contestée par la partie adverse; qu'en égard à la situation financière de la requérante, la perte d'une telle clientèle, forcément plus nombreuse le samedi qu'un autre jour, est de nature à présenter un risque pour sa survie; que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, «de la violation de la défense [*sic*], de l'adage *audi alteram partem*, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir», en ce que l'acte attaqué a été adopté sans l'avoir préalablement entendue, alors qu'il est pris en raison du comportement de son gérant;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'il ne lui incombait pas d'entendre la requérante; qu'elle expose, d'une part, que tous les faits lui étaient connus et, d'autre part, qu'il y avait urgence, eu égard aux circonstances, à exclure la requérante dudit marché, en raison des divers incidents antérieurs;

Considérant que l'acte contesté constitue une mesure grave, prise en raison du comportement du gérant de la requérante; qu'en pareil cas, il s'impose que l'autorité administrative entende, avant de prendre une telle décision, l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications, notamment sur les faits qui lui sont reprochés; qu'il est constant que la partie requérante n'a pas été entendue; que la motivation de

l'acte attaqué ne contient aucune explication relative à l'urgence qui aurait empêché cette audition; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'elle fait valoir que la requête n'a été introduite que dans un délai de sept jours à dater de la notification de la décision à la requérante et qu'un tel délai dément l'extrême urgence; que, selon elle, la requérante aurait dû agir plus rapidement, spécialement eu égard à la circonstance qu'un marché a eu lieu le samedi 25 février, que la requérante en a été exclue en exécution de l'acte attaqué et que ce n'est que le 28 février que la demande a été introduite; qu'elle ajoute que le péril dont se prévaut la requérante est exposé sans apporter aucun élément de preuve;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la requérante motive comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence:

« La partie requérante est contrainte de recourir à la procédure d'extrême urgence afin d'obtenir, dans un délai satisfaisant, une suspension.

Il est plus que crucial que la décision attaquée soit suspendue dans les plus brefs délais.

En effet, la décision litigieuse lui interdit de continuer à vendre ses produits sur le marché hebdomadaire de la partie adverse. Le marché étant organisé le samedi, il s'agit de la journée générant la plus grosse part du chiffre d'affaires de la requérante. Celle-ci l'évalue à un tiers de son chiffre d'affaires mensuel.

La requérante ne peut attendre l'issue d'une procédure en suspension classique afin d'obtenir un arrêt.

Elle se trouve dans une situation financière difficile ainsi que l'illustre le Jugement rendu par le Tribunal de commerce dans le cadre de la faillite.

Il ressort, en effet, qu'au moment où la requérante exploitait son activité 6 jours par semaine, elle affichait une perte de 38.075,31 €. La faillite n'a été rapportée que grâce à une somme d'argent que les parents du gérant ont pu prêter à la requérante.

Le recours à la procédure d'extrême urgence se justifie donc.

La partie requérante a en outre agi avec toute la diligence nécessaire. Le présent recours est, en effet, adressé à Votre Conseil dans les 7 jours suivants la notification de la décision [...];»

Considérant que la partie adverse expose avoir notifié la décision attaquée à la requérante pour un courrier non recommandé daté du 14 février 2012; que la requérante soutient n'avoir pas reçu ce courrier; que la décision lui a été transmise par télécopie le 21 février; que la requête unique a été introduite le 28 février; qu'un délai de sept jours pour saisir le Conseil d'État n'est pas de nature à démentir l'extrême urgence alléguée; que la circonstance qu'au cours de ce délai, la requérante a déjà subi l'exécution de l'acte attaqué en étant dans l'impossibilité de participer au marché du 25 février s'avère à cet égard indifférente; que le préjudice que la demande de suspension tend à prévenir risque d'être consommé dès les premières semaines de l'exécution de l'acte attaqué; que l'imminence du péril est avérée;

Considérant que la demande de suspension est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont du 13 février 2012 décidant de refuser la présence de Hassan Kus sur le marché de Chapelle à partir du 18 février.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le deux mars deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY